

Décision individuelle portant refus

N° DI – 2024 – 049

Pétitionnaire : Hanne EVANS - Hanne Evans Productionservices
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : route de la Gineste et tout site en cœur terrestre ou marin du Parc national des calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/20202 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 28 mars 2024, par la société Hanne Evans Productionservices représentée par Hanne EVANS ;

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant la note relative aux prises de vues ou de sons dans les Parcs nationaux, adressée le 9 janvier 2018 à l'ensemble des marques automobiles et des constructeurs et importateurs de motos adhérents, par le président de la Chambre Syndicale Internationale de l'Automobile et du Motocycle (CSIAM) ;

Considérant que ces prises de vues ne sont pas compatibles avec les objectifs de la Charte : l'objectif VI *préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun* et l'objectif VII *limiter la « marchandisation » des sites et des paysages*, auxquels s'ajoute une mesure partenariale de l'objectif XIII *visant à limiter la circulation motorisée et le stationnement en cœur de parc* ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par Hanne EVANS de réaliser des prises de vues en cœur de Parc national, le 10 avril 2024, sur la D 559, dite route de la Gineste, en vue de photographies publicitaires de la nouvelle série F70 pour le compte de la marque automobile BMW est **refusée**.

La présente décision s'applique à tout le territoire situé en cœur terrestre ou marin du Parc national des Calanques.

Lien vers la carte interactive :

http://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal_perimetres

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le pétitionnaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 29 mars 2024

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.